

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 29 MAR 2005

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**complétant les prescriptions régissant l'unité de cycliques
du secteur sud de la société RHODIA SILICONES
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur.*

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

..

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994, complété et modifié, autorisant la société RHODIA SILICONES à poursuivre l'exploitation de ses installations de production de silicones, et régissant l'ensemble des activités de l'établissement, situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 autorisant la société RHODIA SILICONES à augmenter la capacité de production des huiles silicones vinylées du secteur sud de son établissement de SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2003 complétant les prescriptions régissant l'unité de cycliques du secteur sud de la société RHODIA SILICONES, 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 22 novembre 2004 de la société RHODIA SILICONES relative au projet de modification des installations de distillation et de stockage de cycliques, dénommé « DECLIC 3 », des sous-secteurs 2 et 3 du secteur sud de son établissement ;

VU le rapport en date du 18 janvier 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 3 mars 2005 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la mise en service effective de la troisième colonne de distillation et par l'adjonction d'un réservoir de stockage de cycliques supplémentaire ne changent pas la nature des risques, qui sont déjà connus et gérés par l'entreprise ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention adoptées par l'exploitant sont adaptées à la nature des risques générés, en particulier des risques d'incendie et de pollution accidentelle par épandage de produits chimiques ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitant a révisé la liste des éléments importants pour la sécurité de son installation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste des activités classées et d'ajuster les prescriptions techniques pour tenir compte des modifications de l'unité de cycliques du secteur sud de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

- 1.1 - Il est accusé réception de la déclaration en date du 22 novembre 2004 de la société RHODIA SILICONES, concernant les modifications d'activités relatives à l'unité de distillation (projet DECLIC 3), dans le secteur sud (sous-secteurs 2 et 3) de son établissement de SAINT-FONS.
- 1.2 - Ces modifications d'activités seront réalisées conformément au dossier joint à la déclaration susvisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral « cadre » du 28 mars 1994 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 2

La prescription particulière applicable au sous-secteur sud 3 et décrite dans le paragraphe 19.1.3 du chapitre XIX de l'article trois de l'arrêté préfectoral « cadre » du 28 mars 1994 susvisé est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

«

19.1.3. - Les éléments suivants sont classés Importants Pour la Sécurité :

- ◆ Pressions de tête colonne (une pour chaque colonne de distillation)
- ◆ Fosses déportées
- ◆ Cuvettes de rétention
- ◆ Protection incendie

»

ARTICLE 3

La liste des installations classées exploitées par la société RHODIA SILICONES et figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral « cadre » du 28 mars 1994 susvisé, réglementant l'ensemble de l'établissement de Saint-Fons, est modifié après prise en compte de l'article 1er ci-dessus, selon les deux annexes ci-après :

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Monique DURAND

LYON, le 29 MAR 2005
Le Préfet.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY